



### Une source d'informations :

Les citations renvoient à l'ouvrage L'audiovisuel en bibliothèques de l'Association des Bibliothécaires de France, dirigé par Danielle Chantereau, en particulier les articles :

- 1 Droit de la propriété intellectuelle en matière audiovisuelle : les textes de base et leur application et
- 2 La diffusion de films dans le secteur non commercial.

### Autres sources d'information sur le droit d'auteur:

Code de la propriété intellectuelle  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Accord du 27 février 2006 entre la Procirep (Société civile pour la perception et la répartition des droits de représentation publique des films cinématographiques) et le Ministère de l'Éducation Nationale Décision réglementaire n°50 du CNC, du 9 juin 1964  
Code de l'Industrie Cinématographique  
[www.cnc.fr](http://www.cnc.fr)

### ALPA

Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle  
6, rue de Madrid 75008 Paris  
Tél : 01 45 22 07 07  
Email : [contact@alpa.asso.fr](mailto:contact@alpa.asso.fr)

# Le droit d'auteur pour les films

*Ce qu'il faut savoir sur les projections publiques  
de films au sein de votre bibliothèque.*



3, avenue Stephen Pichon  
75013 Paris  
Tél: 01 45 87 04 45  
[swankfilms@swank.com](mailto:swankfilms@swank.com)

© 2010 Swank Motion Pictures, Inc. © MP6628



## Pourquoi une législation protectrice des droits d'auteur ?

La production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles met en jeu le travail de nombreux artistes (scénariste, auteur de l'adaptation, auteur du texte parlé, auteur des compositions musicales et réalisateur) considérés comme coauteurs de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle. À ce titre, ils jouissent d'un droit patrimonial sur l'objet de leur création (Art. L. 122-1 du Code de la Propriété intellectuelle : L'auteur jouit sur son œuvre du droit de représentation et du droit de reproduction). Ce droit leur permet d'obtenir une rémunération sur l'exploitation de leur œuvre, ce qui garantit et encourage la vitalité et la diversité de la création artistique.

## Organiser des projections publiques : est-ce possible légalement au sein de notre structure ?

Oui, sous réserve que les droits relatifs à la projection publique soient légalement acquis, notamment grâce à la signature d'un contrat de représentation. Cela signifie que si vous souhaitez proposer à vos abonnés des représentations publiques « accessoires à une activité principale et proposées gratuitement ou sans supplément de prix », vous pouvez le faire après avoir conclu un contrat de représentation d'après la Décision Réglementaire n° 12 du 2 mars 1948 du Centre National de la Cinématographie (« CNC » - Article 16).

## Qu'est-ce qu'une projection publique ?

Comme il est mentionné dans le pré-général des films vendus dans le commerce, leur usage est strictement limité à l'usage privé du cercle de famille. Ainsi, toute projection hors du toit familial est une projection publique (Jugements des 24 et 28 février 1984 de la 31<sup>ème</sup> Chambre Correctionnelle de Paris).

## Quelle est la différence avec la consultation sur place ?

Les droits de consultation sur place permettent de proposer aux abonnés le visionnage d'un film sur un poste individuel. La consultation sur place est spontanée, et ne peut donc faire l'objet d'une programmation ou de communication. De plus, une projection publique gratuite est assimilable à une consultation collective qui « dépasse la consultation autorisée sur place, en raison de la qualité des personnes conviées (...) et en raison de la manière dont elles sont conviées par affichage (pour une projection prévue pour le jour x à l'heure x) »<sup>1</sup>

## Quel type de films pouvons-nous projeter ?

« La médiathèque doit garder sa spécificité par rapport à la salle de cinéma (...) Dans cette perspective, l'annonce de ses projections s'inscrit dans la communication de la programmation culturelle générale de l'établissement (semaine thématique, événement local, etc.). »<sup>2</sup>

## Foire aux Questions

### Y a-t-il un nombre minimum de personnes pour définir une projection comme publique ?

Non, la notion de projection publique se définit comme une projection hors du toit familial, et n'est donc pas relative à l'importance de l'audience.

### Un contrat de représentation donne-t-il les droits de projection publique pour un nombre indéterminé de projections ?

Non, l'article L 132- 19 du Code de la Propriété Intellectuelle stipule que ce contrat doit spécifier une limitation de durée et un nombre déterminé de représentations.

### Auprès de qui acquérir les autorisations ?

Auprès d'un distributeur spécialisé comme Swank Films Distribution.

### Et si l'entrée de la projection publique est gratuite ?

Il est obligatoire d'obtenir une autorisation des titulaires des droits, que le droit d'entrée à la projection soit gratuit ou non (art L 122- 4 et L 335- 3 du Code de la Propriété Intellectuelle).

### En cas de projection publique d'un film sans autorisation, qui est responsable devant la loi ?

L'établissement en tant que personne morale, son représentant légal, ainsi que les personnes physiques directement impliquées dans l'organisation de la projection sont responsables devant la loi.

### Communication sur la projection du film et publicité

Votre projection ne doit pas faire concurrence à l'exploitation commerciale du film et aux salles de cinéma environnantes. La communication sur votre projection ne doit donc pas revêtir une forme commerciale. Elle doit mettre en valeur le nom de votre organisme, ainsi que ses activités et mentionner le titre des films projetés. Les affiches ne doivent pas dépasser le format 40X60 cm.

Cette projection ne doit en aucun cas être destinée, directement ou indirectement, à favoriser la commercialisation de produits ou de services (notamment par recours à des sponsors propres à la projection) (Décision Réglementaire n°50 du CNC, 9 juin 1964).

### Projection de « vieux films »

Les droits d'auteur sur les films se poursuivent bien au-delà de la mort du dernier coauteur, ainsi même un film des années 30 ou 40 peut encore aujourd'hui être protégé par la législation relative à la propriété intellectuelle.